



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° W 24-21.896	
Décision attaquée : 17 septembre 2024 de la cour d'appel de Reims	
La société Tikehau Capital c/ Mme [J] [G]	
Jean-Pierre Bonthoux, avocat général	AVIS de l'avocat général

[Tableau 1](#)

I - Faits et procédure :

Le 2 octobre 1997, un protocole d'actionnaires a été conclu entre [I] [K], associé majoritaire des sociétés Afica et Favi, spécialisées dans la conception et l'affinage de métaux non ferreux, et la société Salvepar, associé minoritaire de ces sociétés. [I] [K] décède en juillet 2000. Le 30 novembre 2017, la société Salvepar a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société Tikehau Capital, société de gestion d'actifs et d'investissement. Le 5 avril 2018, les héritiers de [I] [K] ont notifié à cette dernière leur décision de résilier le protocole d'actionnaires. Celle-ci les a assignés, ainsi que les sociétés Afica et Favi, aux fins de voir annuler cette résiliation.

Par un jugement du 28 novembre 2023, le tribunal de commerce de Reims a jugé notamment qu'il était compétent pour connaître de la résiliation du protocole d'associés et de ses conséquences ; que le protocole d'actionnaires constituait un tout interdépendant avec les prises de participation minoritaires de la société Salvepar et dit qu'il ne pouvait être résilié unilatéralement par la famille [K].

Saisie sur appel des consorts [K] et des sociétés Afica et Favi, la cour d'appel de Reims a, par un arrêt du 17 septembre 2024, infirmé le jugement en toutes ses dispositions, dit que

le protocole d'actionnaires était un contrat à durée indéterminée et que sa résiliation par les consorts [K] était valable.

C'est l'arrêt attaqué.

II - Moyen :

La société Tikehau Capital fait grief à l'arrêt de dire que le protocole d'actionnaires du 2 octobre 1997 est un contrat à durée indéterminée, que sa résiliation par les consorts [K] est donc valable et d'avoir rejeté l'ensemble de ses demandes, alors qu'« un pacte d'actionnaires, complément des statuts d'une société, a, dans le silence de la convention, implicitement mais nécessairement pour durée et pour terme ceux de la société dont les parties au pacte sont actionnaires ; que la cour d'appel a constaté que le protocole d'actionnaires, conclu le 2 octobre 1997 entre [I] [K] et la société Salvepar, organise notamment l'exercice des droits de l'associé minoritaire et ne prévoit aucune clause relative à un terme déterminé ou déterminable ; qu'en retenant, pour dire que le protocole d'actionnaires était à durée indéterminée, partant pouvait être résilié unilatéralement, que ce protocole était dépourvu de terme extinctif, quand il s'inférait de l'absence de clause relative à un terme déterminé ou déterminable que la durée du pacte était celle de la société dont les parties au pacte étaient actionnaires, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles 1134 et 1185 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 applicables à la cause et de l'article 1838 du même code.

III- Discussion :

Il est donc demandé à la chambre de dire si, en l'absence de stipulation expresse d'un terme, un protocole d'actionnaires a une durée déterminée ou non ; plus généralement s'il doit être considéré comme ayant un terme implicite lié à la durée de la société ou au contraire comme étant à durée indéterminée et par conséquent résiliable par les parties.

1- Sur la recevabilité :

Le défendeur au pourvoi expose que la société Tikehau Capital n'a pas soutenu en cause d'appel qu'en l'absence de terme prévu par le pacte d'actionnaires, celui-ci devrait nécessairement avoir pour durée celle prévue pour le contrat de société ; que le moyen, qui ne tend qu'à instaurer une discussion de pur fait, sera nécessairement déclaré infondé et que la critique, nouvelle, ne saurait être accueillie ; qu'à aucun moment, dans ses conclusions d'appel, la société Tikehau Capital n'a demandé à la cour d'appel de dire qu'à défaut de terme exprès, un terme tacite devrait être déduit, en ce qu'il serait nécessairement celui de la société ; qu'elle n'a jamais soutenu implicitement ou explicitement que le pacte d'actionnaires devait être considéré comme ayant une durée indéterminée. Si bien qu'en application de l'article 619 du code de procédure civile, qui prévoit que ne sont recevables que les moyens de pur droit ou qui sont nés de la décision attaquée, la critique sera nécessairement écartée.

La Cour de cassation juge qu'« en application de l'article 619 du code de procédure civile, si les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation, peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire, les moyens de pur droit ou les moyens nés de la décision attaquée » et que « le moyen, qui ne se réfère à aucune considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations des juges du fond, est de pur droit » ¹.

En l'espèce, le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir déduit du constat souverain qu'elle a opéré de l'absence de mention expresse d'un terme extinctif, déterminé ou déterminable, dans le protocole d'actionnaires, que le contrat était à durée indéterminée résiliable unilatéralement par l'une des parties. Si la critique, en ce qu'elle fait valoir l'existence d'un terme implicite constitué par la date prévue d'extinction de la société, est nouvelle, elle ne se réfère à aucune considération de fait, ni n'est contraire aux moyens des conclusions soutenus en appel. Elle doit donc être considérée comme de pur droit et en conséquence recevable.

2 - Sur le caractère déterminé ou indéterminé de la durée des pactes d'actionnaires :

Un pacte d'actionnaires se définit comme un accord conclu entre deux, plusieurs ou l'ensemble des actionnaires d'une société pour organiser leurs droits d'actionnaires, qu'il s'agisse de leurs droits patrimoniaux (préemption, cession conjointe...) ou de leurs droits politiques (représentation dans les organes sociaux...) . Parallèlement aux statuts qui organisent le fonctionnement de la société, les pactes d'actionnaires viennent en complément, aménager les droits et obligations de tout ou partie des actionnaires. ²

Les pactes d'associés, extra statutaires, se sont multipliés sous l'influence des investisseurs anglo-saxons afin de « rétablir en droit des sociétés une flexibilité qui permet aux utilisateurs d'adapter cette matière à leurs besoins et de développer une originalité correspondant aux exigences de la concurrence mondiale et à la multiplicité des situations particulières » ³. Comme toute convention, ils doivent répondre aux principes généraux du droit des contrats.

Le pacte d'actionnaires litigieux a été conclu le 2 octobre 1997, de sorte que les textes issus de l'ordonnance du 10 février 2016, qui introduit la distinction entre les contrats à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée aux articles 1211 et 1212 du code civil, qui prévoient respectivement que « lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable » et que « lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme », ne lui sont pas applicables.

Pour autant, « le contrat à durée déterminée est celui qui est affecté d'un terme et le contrat à durée indéterminée, celui qui n'en comporte pas ⁴ ».

« Le contrat est à durée déterminée lorsque le terme est fixé par un événement certain, même si la date de sa réalisation n'est pas connue ». ⁵ « S'il stipule que les contractants peuvent y mettre fin à leur convenance, il est à durée indéterminée ». ⁶

« Le contrat à exécution successive dans lequel aucun terme n'est prévu n'est pas nul, mais constitue une convention à durée indéterminée que chaque partie peut résilier unilatéralement, à condition de respecter un juste préavis » ⁷. « La circonstance que les contrats ont été conclus verbalement ne peut avoir légalement pour effet de leur conférer une durée indéterminée ». ⁸

En l'absence de stipulation expresse d'un terme, certains considèrent que le contrat doit être présumé conclu pour une durée indéterminée, d'autres que le silence impose l'interprétation. ⁹

Enfin, l'article 1844-7 du code civil prévoit que « la société prend fin : 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ; 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ; 3° Par l'annulation du contrat de société ; 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ; 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ; 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ; 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ; 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts ». Aux termes de l'article 1838 du même code, « la durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ».

A- La durée des pactes d'actionnaires .

Si notre chambre a décidé qu'une cour d'appel qui a « dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la volonté des parties, retenu que la promesse de X ne l'engageait que jusqu'à la date de l'expiration du pacte social, a justifié sa décision » [10](#), permettant de considérer qu'un pacte sans durée précise était réputé conclu pour la durée de la société qui constituait un terme, elle décide pourtant qu'une cour d'appel « a exactement déduit que **le pacte d'actionnaires n'étant affecté d'aucun terme, même incertain, avait été conclu pour une durée indéterminée**, et que c'est à bon droit qu'elle a décidé que ce pacte avait été régulièrement résilié par la volonté unilatérale de la Société X » [11](#).

Elle énonce encore qu'« alors que la convention des parties ne mentionnait aucune limitation de durée et ne comportait aucun terme déterminé ni déterminable, et que notamment, il n'y était pas indiqué que l'engagement serait lié à la vie de X et continuerait à produire ses effets jusqu'à son décès, l'arrêt retient que la perte de la qualité d'actionnaire de ce dernier ne constitue pas un terme extinctif, mais une condition de validité de l'engagement dans le temps ; qu'en l'état la cour d'appel a exactement retenu que l'engagement pris par la société Y était à durée indéterminée et que sa résiliation était dès lors valide [12](#) ».

La première chambre civile a jugé récemment, en matière de coopérative agricole, après avis de notre chambre, « qu'un pacte d'associés dont la durée est alignée sur celle de la société n'est pas un engagement perpétuel prohibé, de sorte qu'il n'a pas à être assimilé à un contrat à durée indéterminée résiliable unilatéralement par l'une quelconque des parties. Il résulte de la combinaison de ces textes que la prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, de sorte que les parties ne peuvent y mettre fin unilatéralement » [13](#).

Dans cette dernière espèce, contrairement au protocole ici en litige, le contrat litigieux comportait une durée déterminée expressément stipulée et les demandeurs au pourvoi souhaitaient faire reconnaître l'existence d'un engagement perpétuel au regard de la durée stipulée au contrat qu'ils considéraient excessivement longue car dépassant la durée d'une vie professionnelle, ce que la Cour a écarté.

B - Les décisions précitées ont fait l'objet de nombreux commentaires doctrinaux critiques, qui considèrent que la spécificité du pacte d'actionnaires justifie d'accepter que la durée d'un pacte d'associés soit celle de la société, donc ait

une durée déterminée, tout en approuvant pour certains l'appréciation par la Cour de cassation quant à la durée indéterminée du pacte.

Ainsi, « à l'instar du contrat de société, qui a une durée que la loi considère aujourd'hui comme nécessairement déterminée, plaçant la personne morale à l'abri de la précarité que ne manquerait pas d'entraîner la reconnaissance d'une dissolution par volonté d'une seule des parties, le pacte d'actionnaires ne saurait être une convention unilatéralement résiliable. Il implique par nature de la stabilité. Voilà pourquoi, dans l'esprit de ses signataires, il est forcément conclu pour une durée déterminée. En plus d'être dictée par la dimension intrinsèquement durable du pacte d'actionnaires, cette solution est aussi la seule à garantir l'efficacité des droits et obligations qui y sont stipulés. En effet, même si les actionnaires n'interviennent pas toujours au même titre et avec les mêmes perspectives vis-à-vis de la société, le pacte comporte souvent des engagements qui pèsent à l'identique sur l'ensemble des parties, et n'ont d'ailleurs de sens que lorsqu'ils sont souscrits de manière croisée. Or permettre à l'une des parties, alors qu'elle n'a pas encore perdu sa qualité d'actionnaire, de résilier le pacte de façon unilatérale revient ni plus ni moins à l'autoriser, au moment qui l'arrange, de s'affranchir de ses obligations. » ¹⁴

De la même manière, « un pacte extra-statutaire n'a de réalité que dans la dépendance d'une autre convention à laquelle il s'adosse obligatoirement : le contrat de société. Dans un rapport d'accessoire à principal, l'existence du pacte d'actionnaires est indissociablement liée non seulement à celle de la société dont sont actionnaires les parties, mais encore, pour chacune d'elles, à sa qualité d'actionnaire de cette société. Aussi bien, sauf à ce que ces parties soient expressément convenues que le pacte est conclu pour une durée indéterminée, ou pour telle autre durée explicitement déterminée ou déterminable, les obligations qu'il crée ne s'éteindront - hormis l'hypothèse de caducité - pour les actionnaires-contractants qu'avec le contrat de société, dont la durée borne naturellement et alors exactement la vie du pacte. Autrement dit, à défaut de disposition particulière contraire, le pacte, implicitement mais nécessairement, est par nature affecté d'un terme renvoyant à un événement certain dont la survenance - la date en est quant à elle incertaine, pouvant résulter de l'expiration de la durée prévue par les statuts, mais aussi d'une dissolution anticipée, de la réalisation de l'objet social, - coïncide avec la fin de la société, ce qui en fait, non moins nécessairement et comme l'est la société, un contrat à durée déterminée. Il s'en induit d'ailleurs que, pas plus que le contrat de société liant des actionnaires entre eux pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt dix-neuf ans, la convention extra-statutaire réunissant certains de ces mêmes actionnaires en leur qualité d'actionnaires de cette même société ne saurait être regardée comme un engagement perpétuel. Deux arguments se présentent encore, en repoussoir de la qualification de la clause litigieuse en une stipulation conférant au pacte une durée indéterminée. En premier lieu, et si un doute devait subsister sur ce qu'a été la commune intention des parties lors de la formation du pacte, l'on puiserait profitablement dans le droit commun des contrats avec les directives d'interprétation que les rédacteurs du code civil ont mis à la disposition du juge. L'article 1157 invite l'interprète, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, à plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. A la lumière de ce précepte empreint de bon sens, quels seraient, hors les cas où son objet lui assigne une durée propre, le sens et l'utilité d'un pacte qui pourrait être dénoncé aussitôt - ou presque, considéré le temps d'un préavis - après avoir été conclu pour tout le temps où ses signataires resteront actionnaires ? En second lieu et sur le terrain de l'exécution de bonne foi des contrats, il y aurait quelque incongruité à admettre une partie au pacte qui est toujours actionnaire à rompre

unilatéralement cette convention par laquelle elle s'est engagée aussi longtemps qu'elle serait actionnaire » [15](#).

« Il est cohérent et nécessaire que le pacte puisse suivre les statuts, y compris en termes de durée d'application aux parties... La solution de l'affaire, qui nie la possibilité aux parties de calquer la durée du pacte sur la détention des actions de la société " cible ", a également contre elle d'ignorer la notion d'ensemble contractuel, à rebours d'autres arrêts de la Cour de cassation. Ces arrêts ne sont pas relatifs aux pactes d'actionnaires, mais l'on est tenté de voir, pour les actionnaires liés par le pacte, un ensemble contractuel formé par les statuts, au moins en leur partie relative aux relations des actionnaires, et par le pacte ». Il ajoute que l'argument consistant à soutenir que le pacte était assorti d'un terme, celui relatif à la durée de la société, présentait une faiblesse tenant à la durée très longue du prétendu terme, en l'état de la jurisprudence prohibant les engagements perpétuels, même si l'auteur souligne que l'engagement pris en l'espèce ne touchait pas à l'activité professionnelle d'une personne physique » [16](#).

« La solution retenue méconnaît la nature même des pactes d'actionnaires, et notamment de ceux qui comportent une clause de sortie. En effet, le but même d'une telle clause est de déterminer le moyen de sortir du pacte, qui remplit le besoin de résiliation qu'entend satisfaire la conception de la durée contractuelle choisie par la cour d'appel de Paris. Au-delà de ce premier raisonnement, on peut douter du fait qu'un pacte d'actionnaires qui se réfère à la conservation de la qualité d'actionnaires des parties puisse être, par construction, à durée indéterminée. D'abord, la nature du pacte est d'organiser une situation qui ne se fonde que sur cette qualité d'actionnaires des parties. Tant qu'elles ont cette qualité, leur coopération ne peut être interrompue de façon unilatérale sans porter atteinte à la nature propre de leur engagement. Ensuite, le pacte est soumis par nature à un terme lié au fait que les actions cessent d'exister lorsque la société est liquidée. Or, dire d'une société qu'elle est à durée indéterminée parce qu'elle peut être prorogée n'est pas exact : on peut en effet dire de tout contrat à durée déterminée qu'il peut être prorogé. » [17](#)

« La clause relative au terme de l'engagement est habituelle et bien acceptée. Du reste, ne va-t-il pas de soi que cette durée soit, à défaut de prévision particulière, calquée sur celle de la société que le pacte a pour objet d'organiser ? Le terme de l'engagement est donc celui de l'échéance du contrat de société, échéance qui sera tôt ou tard acquise. Tôt, si la société est liquidée, si elle est dissoute ou encore si son objet est réalisé. Tard, si la société atteint son âge canonique de 99 ans fixé par le Code civil (art. 1838), écartant toute notion de perpétuité...

...D'autant que le vice de perpétuité fondé sur le souci de préserver les libertés individuelles atteint davantage les contrats conclus par les personnes physiques que par les personnes morales, qui sont souvent les parties dans les pactes d'actionnaires. Quant à l'argument consistant à dire que le pacte d'actionnaires est à durée indéterminée car le pacte social lui-même peut être prorogé, il est difficilement recevable. Une chose sont les statuts. Autre chose sont les pactes extra statutaires. La reconduction ou la prorogation des premiers, ce qui relève de la seule volonté des parties, est sans incidence sur les seconds. Et vice versa. En outre, ce n'est pas parce qu'un engagement peut être prorogé qu'il devient ipso facto à durée indéterminée. Au contraire, c'est parce qu'il est à durée déterminée que la question de son renouvellement à l'échéance prévue se pose. » [18](#)

A l'inverse, « l'appréciation de la Cour de cassation quant à la durée indéterminée du pacte paraît devoir être approuvée dès lors que l'appréciation de l'existence d'un terme lui était

soumise sous la forme suivante : déterminer si la qualité commune d'actionnaire de la société, à laquelle était subordonnée l'existence du pacte, constituait un terme, alors incertain, de l'engagement réciproque des parties. Selon le pourvoi, la modalité extinctive que constituait la qualité d'actionnaire était de la nature d'un terme incertain, car la perte de cette qualité est un événement certain qui doit intervenir au plus tard au terme, quant à lui certain, de la société. Or, s'il est vrai que la dissolution de la société emporte nécessairement la perte de la qualité d'associé, l'argument négligeait cependant que toute société, de prorogation en prorogation, a vocation à la perpétuité. Par conséquent, dès lors que l'existence du pacte n'était pas subordonnée au terme statutaire actuel de la société qui en était l'objet, mais à la qualité d'associé de cette même société, laquelle pouvait être prolongée indéfiniment par des prorogations successives, force était d'en conclure que le pacte était à durée indéterminée. Quant à l'argument tiré de ce que le pacte aurait trouvé son terme dans la faculté appartenant à chacune des parties de céder ses actions, il était naturellement voué à l'échec. La cession étant nécessairement de réalisation incertaine, cette modalité extinctive s'apparentait à une condition, quoique l'on puisse discuter de son caractère adventice. Au-delà de la solution qu'il retient, le présent arrêt soulève la question de savoir si le pacte aurait été considéré comme étant à durée déterminée s'il avait été subordonné, non à la qualité d'actionnaire, mais au terme statutaire de la société. Les motifs de l'arrêt semblent le suggérer, qui rappellent que les juges d'appel avaient relevé que la partie qui contestait la dénonciation du pacte invoquait le terme de la société, soit au maximum 99 ans, sans préciser s'il s'agissait du terme de la société objet du pacte ou de son propre terme...

... Dans la mesure où 99 ans peuvent constituer un terme contractuel valable, au moins lorsque cela n'est pas incompatible avec l'objet du contrat, il devrait être possible de lier la durée d'un pacte d'actionnaires à celle de la société qui en est l'objet, dès l'instant que la gestion de celle-ci en constitue la cause ; a fortiori lorsque les parties au pacte d'actionnaires sont elles-mêmes des sociétés. Il convient en effet ici de relever que si, en matière de société, la jurisprudence a pu considérer que l'engagement d'un coopérateur pour une durée de 50 ans ne constituait pas un terme licite, c'est en considération, non d'une appréciation abstraite de ce délai, mais de ce qu'il excédait la durée moyenne de la vie professionnelle. » [19](#)

« Le pacte litigieux était trop imprécis pour qu'on puisse retenir l'existence d'un terme, considérant que cette décision n'interdisait pas aux parties de prévoir expressément que la durée du pacte serait calquée sur la durée de la société, en prévoyant en outre les conséquences de la prorogation de la société. En l'absence de jurisprudence sur ce point, il n'est pas certain que la prorogation de la société ait de plein droit pour effet de proroger le pacte » [20](#). Cette décision est un « arrêt d'espèce, qui n'interdit pas de stipuler qu'un pacte extra statutaire puisse emprunter sa durée à celle de la société, sauf à régler les effets de la prorogation de celle-ci ». [21](#)

« Il est pertinent de renvoyer, dans le pacte d'associés, à la durée de vie de la société. Le pacte d'associés est certes un contrat autonome, mais il est signé en considération de la société. Il n'a de signification que pour la résolution de questions qui concernent le fonctionnement de la vie sociale ou les droits des associés relatifs aux parts ou actions que ceux-ci détiennent dans la société. Si la durée n'est pas pleinement déterminée, elle est pour le moins déterminable [22](#). Mais rien n'est plus très clair en ce domaine et la pratique vit avec de grandes incertitudes, notamment depuis un arrêt rendu par la Cour de cassation en 2007 qui a semé le trouble dans les esprits ». [23](#)

IV - Avis :

Pour valider la résiliation unilatérale du protocole d'actionnaires par les consorts [K], l'arrêt, après avoir énoncé que la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, justifie qu'un contrat de droit privé à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants, que le contrat est à durée indéterminée lorsqu'il ne comporte aucun terme et que le terme est un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation, rappelle les termes de l'article 8 du protocole

et retient que la perte du contrôle majoritaire du groupe par [I] [K] et sa famille ne présente aucune certitude, de sorte qu'elle ne constitue pas un terme extinctif de la convention. Il en déduit qu'en l'absence d'aucune autre clause relative à un terme déterminé ou déterminable, le protocole est un contrat à durée indéterminée résiliable unilatéralement par l'une des parties.

La demanderesse au pourvoi soutient que le pacte d'actionnaires se trouve sous la dépendance du contrat de société, de sorte qu'il leur emprunte, sauf volonté contraire des parties, nécessairement sa durée ; que l'insertion, par les parties, comme en l'espèce, d'une clause au sein du pacte stipulant qu'il s'appliquera tant qu'une partie détiendra le contrôle majoritaire, ne fait pas échec à l'existence du terme affectant le pacte d'actionnaires et constitué par la date d'extinction de la société par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ; que la circonstance que les actionnaires ou associés puissent proroger la société n'est pas plus de nature à écarter l'existence du terme affectant le contrat de société, en conséquence le pacte d'actionnaires ; que le terme extinctif du pacte d'actionnaires, en ce qu'il est fixé à la date de la fin de la société, ne se heurte nullement au principe de prohibition des engagements perpétuels.

Les défendeurs au pourvoi répliquent que le moyen est irrecevable comme étant nouveau et en toute hypothèse contraire aux écritures d'appel ; que la tentative de faire jouer la théorie de l'interdépendance contractuelle afin d'empêcher l'exercice du droit de résiliation unilatérale n'est juridiquement pas fondée ; que le pacte d'actionnaires est autonome dans son objet comme dans sa durée ; enfin que la jurisprudence est réticente à reconnaître l'existence d'un terme implicite.

Il existe donc trois options de durée pour les pactes d'actionnaires :

- soit une durée déterminée ou déterminable est exprimée dans le pacte. Dans ce cas, les parties ne peuvent pas résilier le pacte unilatéralement et doivent attendre le terme prévu contractuellement, sauf meilleur accord entre-elles.

- soit la durée du pacte est calquée sur la durée de vie de la société, par renvoi implicite du pacte d'actionnaire au contrat de société ou au caractère déterminable de son terme, le pacte étant nécessairement dépendant de la durée de vie de la société, laquelle ne peut dépasser 99 ans à compter de son immatriculation, ce qui en fait un contrat à durée déterminée,

- soit, à l'inverse, sa durée est indéterminée, en l'absence des conditions précédentes ou de la prise en considération que la société peut être prorogée indéfiniment. Dans ce cas, les parties disposent du droit de résilier unilatéralement le pacte à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable, selon l'article 1211 du code civil.

En l'espèce , le protocole d'actionnaires du 2 octobre 1997 est à **durée indéterminée** .

En effet, il est stipulé à son article 8 que « la présente convention prend effet à sa signature et restera en vigueur tant que Monsieur [I] [K] et sa famille détiendront directement ou indirectement le contrôle majoritaire (51%) du Groupe Afica-Favi ». Les parties se sont donc entendues et ont voulu, sans aucun doute possible, que les dispositions du pacte s'appliquent tant que la circonstance stipulée est vérifiée. Il n'y a, en revanche, aucune certitude que cette circonstance viendra un jour à disparaître. Autrement dit, la stipulation en cause n'est pas reliée à un événement certain et ne renferme effectivement aucun terme extinctif exprès.

Cette convention est claire, non ambiguë, et autonome. Aucun terme déterminé ou déterminable n'est prévu, ni n'est lié à la durée de vie de la société, alors même que « le plus souvent, les pactes renvoient expressément à cette durée ou précisent qu'ils s'appliqueront tant que leurs signataires demeureront ensemble actionnaires de la société ». ²⁴ Si la durée de vie de la société est bien évidemment le cadre dans lequel il s'inscrit, cela n'indique en aucun cas, en l'absence de mention expresse dans le pacte, que celui-ci est automatiquement calqué sur la même durée. Le pacte d'actionnaire peut donc être un contrat à durée indéterminée au sein d'un contrat de société à durée déterminée. Il peut commencer après elle et finir avant elle. Le qualifier de contrat à durée déterminée au seul motif qu'il cesserait de produire effet à la disparition de la société revient considérer que tout contrat serait implicitement à durée déterminée du seul fait qu'il prendra fin un jour, ce qui reviendrait à nier l'existence même des contrats à durée indéterminée, pourtant expressément reconnus.

Comme l'indique justement la cour d'appel, « le terme est un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation. Dans le terme, l'incertitude ne concerne que la date d'exécution ou d'extinction alors que le principe même de l'obligation ne fait pas de doute. À l'inverse, dans la condition, l'incertitude porte soit sur la réalisation de l'événement prévu, soit sur l'existence même de l'obligation ».

La cessation d'effet du pacte d'actionnaires à la dissolution de la société ne résulte donc pas d'un terme extinctif implicite, dont la survenance mettrait fin à l'exécution du contrat, à l'instar des stipulations expressément prévues dans les contrats à durée déterminée, mais de la disparition de son objet, ce qui est tout autre chose. Le contrat n'a pas pour terme le jour où la société cesse, il cesse simplement de produire effet si la société disparaît, faute d'objet.

Cela ne permet en aucun cas d'affirmer qu'on peut déduire de l'absence de clause relative à un terme déterminé ou déterminable que la durée du pacte était celle de la société dont les parties au pacte étaient actionnaires parce qu'il existerait une dépendance dont découlerait nécessairement, la qualification de contrat à durée déterminée.

Dès lors que l'existence du pacte n'est pas subordonnée au terme statutaire actuel de la société qui en était l'objet, mais à la qualité d'associé de cette même société, laquelle peut être prolongée indéfiniment par des prorogations successives, force est d'en conclure que le pacte est à durée indéterminée .

La perte du contrôle majoritaire du groupe par [I] [K] et sa famille, suite aux opérations de fusion absorption mises en oeuvre courant 2017 par la société Tikehau Capital, ne présente à l'évidence pas le caractère d'un événement certain. C'est simplement la survenance d'une éventualité au gré des mouvements de l'actionnariat dans la vie de la

société conformément au principe de libre négociabilité qui règne en matière de sociétés par actions.

Il ne constitue pas un terme extinctif de la convention, mais une condition de son existence et ce, à l'intérieur de la durée de vie de la société, dont le terme propre ne constitue qu'une éventuelle date butoir, pour le pacte comme pour la société, exigeant leur renouvellement, s'ils ont duré l'un ou l'autre jusqu'à là. Si l'extinction de la société emporte nécessairement celle du pacte, l'inverse n'est pas vrai.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a statué en parfaite conformité avec ces principes, en retenant, souverainement, que le pacte d'actionnaires ne comportait ni terme exprès, ni terme implicite, et qu'il était donc résiliable unilatéralement, conformément aux règles de droit commun des contrats à durée indéterminée.

Je conclus donc au rejet du pourvoi.

¹ Com, 26 mars 2025, pourvoi n° 23-20045

² Sur le caractère complémentaire des actes extra-statutaires, Cass Com, 12 octobre 2022, n° 21-15382, F-B ; add. B. Dondero, De la durée des pactes d'actionnaires, Dalloz 2008, p.1024,

³ S. Schiller, « Pactes d'actionnaires : clauses statutaires et pactes extra statutaires », Répertoire des sociétés, Dalloz, octobre 2020.

⁴ Jcl civil, code art. 1210 à 1215 § 2 ; Lamy droit des contrats, § 2542

⁵ 3^e Civ 10 mars 2010, n° 09-12.135

⁶ Le terme est « un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation », 1^{re} Civ 13 juillet 2004, n° 01-01429 : Soc 27 mars 1991, n° 87-41.535

⁷ Com 8 février 2017, n° 14-28.232

⁸ 2^e Civ 11 juin 2009, n° 08-14.920

⁹ Ghestin, Traité de droit civil. « Les effets du contrat », LGDJ, 3e éd., 2001, n° 214-216 ; Lamy Droit des contrats, § 2544

¹⁰ Com 10 mai 1981, Bull. Joly 1981, 449

¹¹ Com 6 novembre 2007, n° 07-10.620 - Commentaire critique de A. Constantin, Sociétés commerciales. « Illustration de la résiliation unilatérale d'un pacte d'actionnaires en raison de sa durée indéterminée », JCP E 2008, p.1829.

¹² Com 20 décembre 2017, n° 16-22.099

¹³ 1^{re} Civ 25 janvier 2023, n° 19-25.478

¹⁴ B. Fages « Durée indéterminée et pactes d'actionnaires », RTD Civ. 2008 p.104. Commentaire de l'arrêt du 6 novembre 2007.

[15](#) R. Moury « Qualification du pacte d'actionnaires stipulant qu'il s'appliquera aussi longtemps que les parties demeureront ensemble actionnaires » - Revue des sociétés 2008 p 89. Commentaire de la décision précitée.

[16](#) B. Dondero « De la durée des pactes d'actionnaires », Dalloz 2008 - 1024. Commentaire sous l'arrêt du 6 novembre 2007 .

[17](#) P. Le Cannu « Validation de la clause buy or sell, et durée des pactes d'actionnaires » RTD Com. 2007 p.169. Commentaire sous l'arrêt du 6 novembre 2007 .

[18](#) P. Delebecque « Les pactes d'actionnaires en danger » Les échos 23-24 novembre 2007, p. 12

[19](#) F. Deboissy et G. Wicker, RTD Com 2007, p. 169. Voir aussi Cass. 1^{re} Civ 31 janvier 1989, n° 87-10.092 et 30 mai 1995, n° 93-11.837.

[20](#) E. Lamazerolles - Chronique Sociétés et groupements, Dalloz 2009 p.323

[21](#) H. Hovasse - La durée des pactes extra-statutaires, Droit des sociétés 2008, n° 1, com 10.

[22](#) P. Mousseron - « Les pactes d'actionnaires après la réforme du droit des contrats : Journal des sociétés n° 158, décembre 2017, p. 20.

[23](#) A. Couret et B. Dondero « Les incertitudes quant à la durée des pactes d'actionnaires », JCP E 2018, n° 12-1143

[24](#) S. Schiller et D. Martin, Guide des pactes d'actionnaires et d'associés, LexisNexis, 2017

[Tableau 1](#) Avis de rejet
